



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous direction des finances locales
et de l'action économique**

Bureau des concours financiers de l'Etat

Le directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets d'outre-mer

**NOTE D'INFORMATION DU 15 JUILLET 2020
relative à la répartition de la dotation d'aménagement des communes
d'outre-mer (DACOM) pour 2020**

**REF. : Articles L2334-23-1 et L2334-23-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
Articles R. 2334-9-3 et R. 2563-2 à R. 2563-4-2 du CGCT.**

La présente note a pour objet de présenter les modalités de répartition et de versement de la quote-part de la dotation d'aménagement destinée aux communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer pour l'année 2020.

La dotation d'aménagement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) affectée aux communes d'outre-mer (DACOM) est composée d'une quote-part alimentée par une fraction de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale (DSU/DSR), et d'une quote-part alimentée par la dotation nationale de péréquation (DNP).

A compter de 2020 et en application de l'article 250 de la loi de finances pour 2020, cette DACOM est composée de la manière suivante :

- Une part destinée aux communes des collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et de Nouvelle-Calédonie, égale à 60 601 979€ (DACOM COM) ;
- Une part destinée aux communes des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, répartie selon les mêmes modalités qu'en 2019 et égale à 95% de la masse mise en répartition à ce titre l'an dernier. Elle s'élève à 190 918 036€ en 2020 (DACOM DOM, ou DACOM socle) ;
- Une dotation de péréquation des communes des départements d'outre-mer (DPOM) créée en 2020, égale à la différence entre le montant total de la DACOM et les deux parts mentionnées ci-dessus. Elle s'élève à 27 534 447€.

Cette dotation de péréquation a été créée en 2020 afin de renforcer l'intensité péréquatrice de la DACOM.

1. Les montants mis en répartition

Le mode de calcul de la dotation d'aménagement ultramarine traduit la solidarité nationale en faveur des communes d'outre-mer en leur affectant une quote-part plus favorable que celle résultant de leur strict poids démographique. Le montant de la dotation d'aménagement est calculé par application au montant mis en répartition au titre de la DSU, de la DSR et de la DNP au plan national, d'un ratio démographique.

Ce ratio correspond au rapport, majoré de 40,7%, entre la population INSEE des communes d'outre-mer et la population totale des communes de métropole et d'outre-mer, conformément à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le taux de majoration a été relevé cette année : il s'élevait jusqu'à présent à 35%.

La population totale des communes d'outre-mer est, en 2020, de 2 797 464 habitants et la population nationale est de 68 650 505 habitants.

Les montants mis en répartition au titre de la DSU, de la DSR et de la DNP s'élèvent, pour leur part, à 4 867 142 970€, en hausse de 180 millions d'euros par rapport à 2019. Le comité des finances locales a, lors de sa séance du 4 février 2020, fait le choix de ne pas majorer le montant de ces dotations.

Par conséquent, les masses mises en répartition au titre de la DACOM s'élèvent, en 2020, à **279 054 462€**, en hausse de plus de 8% par rapport à 2019.

Une fois cette masse déterminée, elle est divisée en trois composantes de la manière suivante :

- Une enveloppe destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna calculée en appliquant à la somme des montants de la DNP, de DSR et de la DSU le rapport, majoré de 35 %, existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population de ces communes et circonscriptions et la population de l'ensemble des communes et circonscriptions. La population de ces collectivités est de 626 518 habitants. Il convient en outre de majorer cette enveloppe de la majoration de 637 000 destinée aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette DACOM COM est ainsi égale à 60 601 979€ ;
- Une enveloppe destinée aux communes des départements d'outre-mer, égale à compter de 2020 à 95 % du montant des deux sous-enveloppes versées en 2019 à ces communes au titre de la DACOM. Cette enveloppe était égale à 199 387 406€ en 2019. La masse à répartir à ce titre en 2020 est donc égale à 95% de ce montant, soit 189 418 036€, à laquelle il convient d'ajouter la somme de 1,5 million d'euros, destinée aux communes « aurifères » de Guyane. Cette DACOM DOM est donc égale à 190 918 036€ en 2020 ;

- Une dotation de péréquation des communes des départements d'outre-mer, égale à la différence entre la masse totale mise en répartition au titre de la DACOM et les deux enveloppes décrites *supra*. Cette DPOM est donc égale à 27 534 447€ en 2020.

2. La dotation destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna

L'enveloppe de la DACOM COM, déterminée dans les conditions décrites ci-dessus est répartie entre ces territoires au prorata de leur population totale.

Le tableau ci-dessous précise ces chiffres et les montants de DACOM qui en découlent.

	Population totale	DACOM (hors majoration)	Majoration	DACOM TOTALE
Saint-Pierre-et-Miquelon	6 236	596 856	637 000	1 233 856
Wallis-et-Futuna	12 067	1 154 951	0	1 154 951
Polynésie française	281 674	26 959 442	0	26 959 442
Nouvelle Calédonie	326 541	31 253 730	0	31 253 730

La masse mise en répartition au profit des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est par ailleurs majorée de 637 000€.

La répartition de la dotation entre les communes de ces collectivités s'effectue en fonction de critères spécifiques propres à chacune d'elles. La répartition de la quote-part s'effectue :

- pour les communes de la Polynésie française (article R. 2334-9-3 du CGCT), à raison de :
 - 45% proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
 - 40% proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
 - 15% proportionnellement à leur capacité financière mesurée par les centimes additionnels émis sur la contribution des patentes et la contribution foncière sur les propriétés bâties.
- pour les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna (article 16 du décret du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte), à raison de :
 - 50% proportionnellement à la population DGF de chaque circonscription ;
 - 45% proportionnellement au nombre de points attribués à chaque circonscription en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
 - 5% proportionnellement à la superficie de chaque circonscription.
- pour les communes de Nouvelle-Calédonie (article R. 234-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie), à raison de :
 - 35% proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
 - 10% proportionnellement à la superficie de chaque commune ;
 - 25% proportionnellement à l'éloignement du chef-lieu ;
 - 30% proportionnellement à la capacité financière de chaque commune, mesurée par le montant des centimes additionnels émis sur la contribution des

patentes, la contribution foncière et les droits de licence de vente de boissons, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et les droits d'enregistrement.

- pour les communes de Saint-Pierre et Miquelon (article R. 2571-1 du CGCT), à raison de :
 - 50% proportionnellement à la population DGF des communes ;
 - 50% proportionnellement à la superficie des communes.

En outre, la quote-part revenant aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est majorée pour la commune de Saint-Pierre de 527 000€ et pour celle de Miquelon-Langlade de 110 000€.

3. La DACOM socle destinée aux communes des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution.

La dotation prévue au 2° du II. de l'article L. 2334-23-1 du CGCT est égale à 95% des sommes mises en répartition en 2019 au titre de la quote-part DSU/DSR et de la quote-part DNP de la DACOM des DOM.

Ces quotes-parts s'élevaient respectivement à 165 339 055€ et 34 048 345€. Les sous-enveloppes qui en résultent sont donc égales, en 2020 et avant majoration destinée à certaines communes guyanaises, à 157 072 102€ et 32 345 928€.

Ces sommes sont réparties entre les DOM au prorata de la somme de la population dite DGF, telle que calculée à l'article L. 2334-2 du CGCT, des communes de ces territoires

Le tableau ci-dessous précise ces chiffres et les montants de DACOM qui en découlent.

	Population DGF	Sous-enveloppe DSU/DSR	Sous-enveloppe DNP	DACOM SOCLE (hors majoration)	Majoration	DACOM SOCLE TOTALE
Guadeloupe	415 413	29 481 412	6 071 120	35 552 532	0	35 552 532
Martinique	389 263	27 625 574	5 688 947	33 314 521	0	33 314 521
Guyane	273 105	19 381 967	3 991 337	23 373 304	1 500 000	24 873 304
La Réunion	871 644	61 859 632	12 738 782	74 598 414	0	74 598 414
Mayotte	263 827	18 723 517	3 855 742	22 579 259	0	22 579 259

Les règles de répartition des deux quotes-parts sont distinctes.

3.a. Répartition de la sous-enveloppe DSU/DSR

Ces sommes sont, au sein des DOM, réparties entre les communes au prorata de leur population DGF.

Par ailleurs, depuis la loi de finances pour 2018, le montant de la DACOM destinée aux communes de Guyane est majoré de 1 500 000 euros.

Cette majoration est répartie entre les communes ayant bénéficié l'année précédente de la fraction de la redevance communale des mines prévue au quatrième alinéa de l'article 312 de l'annexe 2 au code général des impôts, c'est-à-dire le fonds de péréquation de la redevance communale des mines, et répartie entre elles au prorata de leur population DGF.

Cette majoration est ajoutée à la sous-enveloppe DSU/DSR des communes aurifères en question (Régina, Mana, Roura, Saint-Laurent-du-Maroni, Maripasoula, Grand-Santi, Apatou et Saint-Elie).

3.b. Répartition de la sous-enveloppe DNP

La répartition de la sous-enveloppe DNP entre les communes est, au sein de chaque DOM, effectuée à raison de :

- 50% proportionnellement à leur population DGF,
- 50% proportionnellement au montant total des sommes comprises dans les rôles généraux émis au profit de la commune au titre de l'année précédente pour :
 - la taxe foncière sur les propriétés bâties,
 - la taxe foncière sur les propriétés non bâties (à hauteur de 30%),
 - la taxe d'habitation,
 - la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Les communes qui ne perçoivent pas de fiscalité au titre des impôts et taxes précités participent à la répartition en fonction du double de leur population.

4. La dotation de péréquation des communes des départements d'outre-mer.

La loi de finances pour 2020 a prévu une réforme de la DACOM prévoyant un relèvement du montant mis en répartition mais aussi la création d'une dotation de péréquation, répartie selon des critères plus adaptés aux ressources et aux charges des communes des DOM.

Chaque commune des départements d'outre-mer reçoit une attribution au titre de la DPOM, déterminée à partir de sa population DGF, multipliée par un indice synthétique (**IS_{DPOM}**) composé d'indicateurs de ressources et de charges.

Cet indice est composé :

- (i) Du rapport entre le **potentiel financier par habitant** de l'ensemble des communes des départements d'outre-mer (égal à 1 128,77816€) et le potentiel financier par habitant de la commune. Le potentiel financier pris en compte comprend les montants perçus au titre de l'octroi de mer constatés dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice.
- (ii) Du rapport entre le **revenu par habitant** moyen de l'ensemble des communes des départements d'outre-mer (9 518,302765€) et le revenu par habitant de la commune.
Le revenu pris en compte est le **dernier revenu fiscal de référence** connu. La population prise en compte pour déterminer le revenu par habitant est la **population totale**.
- (iii) Du rapport entre la **proportion du nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active** mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles dans la population de la commune, et cette même proportion constatée pour l'ensemble des communes des départements d'outre-mer (soit 9,4224%).

Le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active correspond au dernier nombre de foyers allocataires de ce revenu dans la commune disponible au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

La population prise en compte pour déterminer la proportion de bénéficiaires de ce revenu dans la population de la commune est la population Insee.

- (iv) Du rapport entre la **proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement**, y compris leur conjoint et les personnes à charges vivant habituellement dans leur foyer, dans le nombre total de logements de la commune et cette même proportion constatée dans l'ensemble des communes des départements d'outre-mer (soit 63,8343%).

Le nombre total des bénéficiaires d'aides au logement est celui mentionné au second alinéa de l'article R. 2334-4 du CGCT et le nombre total de logements est celui mentionné à l'article R. 2334-5 du CGCT.

- (v) Du rapport entre la **proportion d'enfants de trois à seize ans** domiciliés dans la commune dans la population de la commune et cette même proportion constatée pour l'ensemble des communes des départements outre-mer (soit 23,72638%).

Le nombre d'enfants de trois ans à seize ans est celui mentionné à l'article R. 2334-6. La population prise en compte pour déterminer la proportion d'enfants de trois ans à seize ans domiciliés dans la commune dans la population de la commune est la population totale.

L'indice synthétique est obtenu par l'addition des rapports définis aux (i) à (v), en divisant le rapport mentionné au (i) par deux.

En outre, l'indice synthétique est multiplié par 1,5 pour les communes de plus de 10 000 habitants qui sont chefs-lieux de département ou d'arrondissement. Pour Mayotte, les dispositions de l'antépénultième alinéa de l'article L. 2334-23-2 s'appliquent à la commune de Mamoudzou.

De plus, à compter de 2020, la somme des attributions par habitant perçues par une commune d'un département d'outre-mer au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer et de la dotation de péréquation ne peut être inférieure au montant par habitant perçu en 2019 au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer. Le cas échéant, l'ajustement est opéré au sein de la dotation de péréquation.

Le nombre de points d'une commune est donc égal à :

$$IS_{DPOM} * population DGF * coefficient de majoration chefs-lieux$$

La division de la masse à mettre en répartition par la somme des points des communes détermine une valeur de point. L'attribution d'une commune au titre de la DPOM est ainsi égale au produit suivant, sous réserve que la somme ainsi calculée, additionnée au montant calculé au 3. au titre de la DACOM socle, n'aboutisse pas à une dotation par habitant (en population DGF) inférieure à celle attribuée au titre de la DACOM en 2019.

Nombre de points * valeur de point

La valeur de point définitive au titre de l'année 2020 s'élève à 2,15909272.

5) Notification et versement

Les résultats de la répartition de la DACOM sont en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 6 avril 2020.

Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque commune fait foi. Jusqu'à maintenant, des fiches de notification individuelles étaient mises à disposition sur Colbert Départemental. Elles étaient éditées sous format « .pdf », puis transmises à chaque collectivité, accompagnées d'un arrêté du préfet notifiant formellement la décision d'attribution.

L'article 159 de la loi de finances pour 2018 a réformé les modalités de notification des attributions individuelles au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement. Le nouvel article L. 1613-5-1 du CGCT indique en effet que : « *Les attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale.* ».

Cette faculté a été mise en œuvre en 2020 pour la DACOM.

Un arrêté en date du 26 mai 2020 a été publié au *Journal officiel* de la République française. Il indique notamment que les attributions individuelles des communes au titre de la dotation forfaitaire des communes figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* (<http://www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html>). La publication de cet arrêté vaut notification. Il n'est donc désormais plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes. Il est toutefois recommandé d'informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours. La note du 18 mai 2018 présente les règles applicables en la matière, notamment en ce qui concerne le traitement du contentieux. Il convient donc de s'y référer en cas de question.

Le versement de la DACOM s'effectue mensuellement, pour la première fois depuis l'année 2020.

Les montants définitifs ont été mis à disposition sous Colbert Départemental. Il convient d'établir le solde restant à payer à la commune en déduisant du montant dû les sommes déjà versées par acompte. Si le montant des acomptes versés entre janvier et mai excède le montant global de la dotation, un arrêté de reversement devra être pris dans les formes habituelles et transmis à la DDFiP. Un modèle d'arrêté est à disposition sur la messagerie Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, il convient que les services préfectoraux prennent l'attache, dans les meilleurs délais, de ceux du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre les services. Seront notamment déterminés avec les services de la DDFiP la date de versement de la DACOM et les modalités de versement des douzièmes devant s'effectuer sur le compte n° 4651200000, code CDR COL 0901000 « DGF-dotation d'aménagement des communes d'outre-mer -année 2020 ».

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, vous vous rapprocherez dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services.

Une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulant le montant définitif de la dotation et le montant des versements mensuels déjà effectués par collectivité bénéficiaire devront également être transmis aux services de la DDFiP.

La DACOM relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

Toutefois, cette obligation ne concerne pas les territoires qui ne sont pas reliés à l'application Colbert : Saint-Pierre et Miquelon, la Polynésie Française, Wallis et Futuna et la Nouvelle-Calédonie. Les versements en faveur de ces collectivités au titre de l'exercice 2020 s'effectueront sur le compte n°4651200000 code CDR COL0901000 (non interfacé).

L'inscription de la DACOM dans les budgets est à effectuer, pour chacune des collectivités concernées, sur le compte suivant : 74127 (comptabilité M14) ou 741127 (comptabilité établie en M57).

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Mme Claudy DAVILLE
Tél. 01.49.27.37.52
claudy.daville@dgcl.gouv.fr

Fait le 15 juillet 2020

Le directeur général des collectivités locales
S. BOURRON